

**Assemblée générale**

Distr. générale
10 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-troisième session,
30 avril-4 mai 2012**

N° 3/2012 (Israël)

Communication adressée au Gouvernement le 13 février 2012

Concernant: Khader Adnan Musa

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Khader Adnan Musa, Palestinien, marié et père de deux filles, résidant dans le territoire palestinien occupé, est boulanger et étudiant en mastère d'économie à l'Université de Bir Zeit.

4. Le 17 décembre 2011, à environ 3 h 30 du matin, M. Musa a été arrêté par l'armée israélienne à son domicile. Les soldats lui ont bandé les yeux et entravé les mains avec des liens en plastique avant de le faire sortir de la maison. Il aurait été roué de coups à bord de la jeep militaire qui l'emmenait vers la colonie de Dutan. Aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté et il n'a pas davantage été informé des charges ou des raisons motivant son arrestation. Vers 8 h 30, M. Musa a été transféré à la prison de Megiddo. Pour protester contre son arrestation, il a entamé une grève de la faim et refusé tout soin médical tant qu'il ne serait pas relâché. Selon la source, cette attitude s'explique, entre autres, par le fait qu'il a déjà passé un total de six années dans les prisons israéliennes, principalement en vertu d'ordonnances de détention administrative. Ce serait la huitième fois que M. Musa est détenu par les autorités israéliennes.

5. Le matin du 18 décembre 2011, M. Musa a été conduit au centre d'interrogatoire d'Al-Jalameh où il a également passé une visite médicale. Les médecins de la prison ont informé M. Musa de ses blessures et lui ont dit qu'il souffrait de troubles gastriques et de problèmes de disques vertébraux. Toutefois, au lieu de recevoir des soins, M. Musa a été emmené pour subir un interrogatoire.

6. Durant les séances d'interrogatoire, M. Musa aurait été insulté et humilié par les militaires qui ont tenu des propos outranciers concernant sa femme, sa sœur, ses enfants et sa mère. Il a répondu à toutes les questions générales au cours de la première séance et par la suite a refusé de parler en signe de protestation. Les séances d'interrogatoire se sont poursuivies pendant les dix jours suivants, à l'exception des lundis.

7. Le 21 décembre 2011, l'administration pénitentiaire israélienne a placé M. Musa en cellule d'isolement pour une durée de sept jours en raison de sa grève de la faim. Il lui a été interdit de recevoir des visites de sa famille. Pendant qu'il était à l'isolement, M. Musa continuait de subir des séances quotidiennes d'interrogatoire durant de deux à trois heures.

8. Le 29 décembre 2011, des membres de l'ONG «Physicians for Human Rights» (Médecins pour les droits de l'homme) auraient pu examiner M. Musa et ont déclaré que sa vie était en danger.

9. Le 30 décembre 2011, en raison d'une dégradation de son état de santé due à sa grève de la faim, M. Musa a été transféré à l'hôpital de la prison de Ramlah.

10. Selon la source, c'est seulement le 8 janvier 2012 qu'un juge militaire israélien a ordonné la détention administrative de M. Musa pour une période de quatre mois. La décision de détention administrative a été prise en vertu de l'ordonnance militaire n° 1651 promulguée en 2009. Elle se fonderait sur des informations secrètes recueillies par les autorités israéliennes qui n'ont pas été communiquées à M. Musa ni à son avocat.

11. Le juge militaire aurait déclaré que, sur la base de l'évaluation médicale du médecin de l'administration pénitentiaire israélienne, l'état de santé de M. Musa était acceptable et ne justifiait pas une atténuation ou une annulation de la mesure de détention administrative.

12. La source signale que, le 6 février 2012, M. Musa a été transféré à l'hôpital Ziv à Safed en raison de la dégradation de son état de santé. Les autorités auraient refusé de laisser un médecin indépendant l'examiner.

13. Le 7 février 2012, la décision de détention administrative de M. Musa a été confirmée par un juge militaire israélienne pour une période de quatre mois. La source indique que, durant l'audience de confirmation des charges, le juge militaire a déclaré qu'elle n'avait pas retenu de solutions de substitution à la détention administrative étant donné que M. Musa se serait caché pour échapper aux forces israéliennes d'occupation. C'était sans tenir compte du fait que M. Musa a été arrêté à son propre domicile. Le juge aurait également déclaré que le rapport secret sur lequel se fondait sa détention administrative contenait des informations selon lesquelles il constituait une menace pour la sécurité de l'État d'Israël. Parallèlement, le juge a admis que ce même rapport secret ne suffisait pas à établir des chefs d'accusation contre M. Musa.

14. La source affirme que la détention de M. Musa est dépourvue de toute base légale. En droit international humanitaire, l'usage de la détention administrative ne se justifie que si «la sécurité de la Puissance détentrice ... le rend absolument nécessaire» et dans la mesure où elle est soumise à une «procédure régulière» (art. 42 et 78 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). La source fait valoir que si les autorités disposaient d'éléments de preuve leur permettant de justifier la détention administrative de M. Musa, alors il aurait pu être inculqué en vertu d'ordonnances militaires et être jugé devant une juridiction militaire. La source a insisté sur le fait que la détention administrative ne devrait pas être utilisée simplement parce que les éléments à charge ne sont pas suffisants pour étayer une éventuelle condamnation.

15. En outre, la source indique que, bien que les décisions de détention administrative prises par le commandant militaire israélien sont susceptibles de contrôle et de recours devant le tribunal des détenus administratifs, la cour d'appel des détenus administratifs et la Haute Cour de justice d'Israël, l'avocat de M. Musa n'a pas été autorisé à avoir accès aux «éléments de preuve secrets» utilisés contre son client. Selon les informations reçues, les autorités israéliennes chargées des poursuites n'ont fourni aucune preuve justifiant la détention de M. Musa pas plus qu'ils n'ont étayé leur allégation selon laquelle il constituerait une menace pour la sécurité.

16. À la lumière de ce qui précède, la source fait valoir que la détention de M. Musa est contraire aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement

17. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qu'il lui a transmises.

18. Malgré l'absence de toute information de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M. Musa conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail.

Observations complémentaires de la source

19. La source a informé le Groupe de travail que M. Musa avait été libéré le 17 avril 2012. D'après elle, M. Musa a mis fin à sa grève de la faim le 21 février après qu'un accord eut été conclu entre son avocat et le ministère public selon lequel il mettrait fin à sa grève de la faim en échange d'un engagement des autorités israéliennes de ne pas prolonger la mesure de détention au-delà du 17 avril. Par la suite, M. Musa a été reconduit à l'hôpital de la prison de Ramlah après que sa santé se fut stabilisée et il y est resté jusqu'à sa libération le 17 avril 2012.

Délibération

20. Le Groupe de travail rappelle que les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à un procès équitable sont applicables lorsque les sanctions, en raison de leur finalité, de leur caractère ou de leur sévérité, doivent être considérées comme pénales même si, au regard du droit interne, la détention est qualifiée d'administrative¹. Étant donné la nature des sanctions infligées à M. Musa en vertu de l'ordonnance militaire n° 1651, les dispositions de l'article 14 du Pacte sur le droit à un procès équitable sont applicables en l'espèce, même si, en vertu du droit interne, sa détention est qualifiée d'administrative.

21. Le droit à un procès équitable inclut le droit d'avoir accès aux éléments sur lesquels se fondent les chefs d'accusation, comme prévu au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte (le droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense)². Le paragraphe 3 a) de l'article 14 prévoit également le droit de toute personne d'être informée, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle.

22. Dans le cas présent, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, ni le détenu ni son conseil n'ont eu accès aux «éléments de preuve secrets» sur le fondement desquels M. Musa a été privé de liberté. Cette violation a privé M. Musa du droit à disposer des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense. En violation du paragraphe 3 a) du même article 14, M. Musa n'a pas été informé de la nature et des motifs des accusations qui ont conduit à son arrestation.

23. Le Groupe de travail réaffirme également que l'on doit accorder aux dispositions protectrices du droit international des droits de l'homme davantage de poids qu'aux arguments de *lex specialis* du droit international humanitaire étant donné la situation du territoire palestinien occupé, qui est sous occupation militaire depuis plus de quarante ans³.

24. À cet égard, le Groupe de travail rappelle les déclarations et les observations du Comité des droits de l'homme, y compris son Observation générale n° 29 (2001) relative aux dérogations en période d'état d'urgence et ses observations finales sur les rapports soumis par Israël (CCPR/C/79/Add.93 et CCPR/CO/78/ISR). En particulier, le Comité a insisté sur le fait que l'applicabilité des règles du droit international humanitaire en période de conflit armé ne fait pas obstacle en soi à l'application du Pacte, y compris de son

¹ Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 15; communication n° 1015/2001, *Pertterer c. Autriche*, constatations adoptées le 20 juillet 2004, par. 9.2.

² Observation générale n° 32, par. 15.

³ Avis n° 5/2010 (Israël), par. 33.

article 4 qui traite du cas où un danger public menace la vie de la nation. Selon le Comité, «l'applicabilité des règles du droit international humanitaire ne fait pas obstacle non plus à la responsabilité que doivent assumer les États parties, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, pour les actes accomplis par leurs autorités hors de leur propre territoire, y compris dans des territoires occupés. En conséquence, le Comité réaffirme que, dans les circonstances actuelles, les dispositions du Pacte s'appliquent au profit de la population des territoires occupés, en ce qui concerne tous les actes accomplis par les autorités ou les agents de l'État partie dans ces territoires, qui compromettent la jouissance des droits consacrés dans le Pacte et relèvent de la responsabilité de l'État d'Israël conformément aux principes du droit international public» (CCPR/CO/78/ISR, par. 11).

25. En outre, le Comité s'est dit préoccupé par les mesures radicales appliquées pendant l'état d'urgence, qui semblent déroger à d'autres dispositions du Pacte que l'article 9, lequel fait l'objet d'une dérogation que l'État partie a signalée au moment de la ratification. De l'avis du Comité, «ces dérogations vont au-delà de ce qui serait licite en vertu des dispositions du Pacte qui autorisent des restrictions aux droits (par exemple les articles 12, par. 3, 19, par. 3, et 21, par. 3). Quant aux mesures qui dérogent à l'article 9 lui-même, le Comité est préoccupé par le recours fréquent à diverses formes de détention administrative, en particulier de Palestiniens des territoires occupés, auxquelles sont associées des restrictions au droit de consulter un avocat et d'être pleinement informé des motifs de la détention. La possibilité d'un contrôle judiciaire effectif est ainsi limitée, ce qui constitue une atteinte au droit à la protection contre la torture et d'autres traitements inhumains interdits par l'article 7 et une dérogation à l'article 9 qui, de l'avis du Comité, va au-delà de ce qui est licite selon l'article 4 (CCPR/CO/78/ISR, par. 12).

26. En outre, comme il a été noté dans un autre cas concernant Israël, les tribunaux militaires ne sont pas indépendants et impartiaux. Ils se composent de personnels militaires qui sont soumis à la discipline militaire et dépendent de supérieurs pour leur promotion⁴. Par conséquent, M. Musa a été privé de son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial comme prévu par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

27. Le Groupe de travail considère que M. Musa a été privé des droits fondamentaux consacrés aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Son cas, par conséquent, relève des catégories I et III des critères appliqués par le Groupe de travail.

28. Dans un autre avis concernant Israël⁵, le Groupe de travail s'est dit gravement préoccupé par la pratique de la détention administrative généralisée qui prenait des proportions alarmantes parmi les États quels qu'ils soient. Il a insisté sur le fait que la détention administrative n'est permise que dans des conditions strictement délimitées et uniquement si «la sécurité de la Puissance... le rend absolument nécessaire» et seulement selon une «procédure régulière» (art. 42 et 78 de la Quatrième Convention de Genève et art. 4 du Pacte)⁶.

29. Bien que M. Musa ait été libéré, le Groupe de travail, étant donné les circonstances de l'affaire, considère approprié, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, de rendre un avis sur le point de savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non, sans tenir compte du fait que le détenu a été libéré.

⁴ Avis n° 5/2010 (Israël), par. 31.

⁵ Ibid.

⁶ Voir *ibid.*

Avis et recommandations

30. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Musa était arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; elle relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

31. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Musa de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

32. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à accorder à M. Musa le droit effectif à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 1^{er} mai 2012]
